

Rép. : n°24/4286

ORDONNANCE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Règlement portant création et fonctionnement des CRA au sein du Tribunal du Travail de Liège :

Préambule :

Le présent règlement a pour seul objet de créer des chambres de règlement amiable, et de prévoir leur fonctionnement, au sein du Tribunal du Travail de Liège.

Il ne vise pas les autres initiatives en matière de modes alternatifs de règlement des conflits prises dans les divisions du Tribunal.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les dispositions du code judiciaire, notamment les articles 81,88, 89 316 et 731 ;

Vu particulièrement les nouveaux articles 730 à 734/4 du code judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2021 établissant le règlement particulier du Tribunal du travail de Liège ;

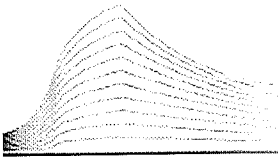
Vu le plan de gestion du Tribunal visant tant l'amélioration du service aux justiciables, que la maîtrise des durées de procédure ;

Vu l'accord du comité de direction du Tribunal du travail de Liège donné le 17 mai 2024 ;

Vu la réunion d'échanges avec les barreaux concernés du 23 février 2024, et ayant fait le choix de participer à l'échange (Liège/Huy et Verviers) ;

Considérant les différentes expériences d'encouragement du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges déjà menées au sein du Tribunal du travail de Liège dans plusieurs divisions (ex. : Liège, Namur et Verviers) ;

Considérant la volonté du législateur de confier au juge une mission de conciliation qui ressort non seulement de l'article 731 du code judiciaire, mais aussi de la récente modification de l'article 81 du même code, par la loi du 19 décembre 2023, outre les nouveaux articles 731 à 734/4 du code judiciaire ;



Considérant que, pour favoriser l'exercice de cette mission de conciliation, et conformément au nouvel article 81 du code judiciaire, il y a lieu de créer au sein du Tribunal du travail de Liège des chambres de règlement amiable qui auront pour mission d'offrir aux parties un mode alternatif de règlement de leur litige, de façon efficace, rapide et peu coûteuse ;

Considérant que la recherche d'un règlement amiable ne prive pas les parties du droit de poursuivre la procédure judiciaire ;

Considérant qu'un règlement amiable requiert la comparution personnelle de toutes les parties;

Considérant que, s'agissant des personnes morales, la recherche d'un mode de règlement amiable ne peut avoir lieu que si à tout le moins une personne physique connaissant le dossier et pouvant engager cette personne morale est présente ;

Considérant que le juge de l'introduction, le juge siégeant en 1ère chambre MARC'S, voire le juge de l'audience de plaidoirie, sont les mieux placés pour identifier la possible volonté à tout le moins d'une des parties de procéder à une tentative de règlement amiable ;

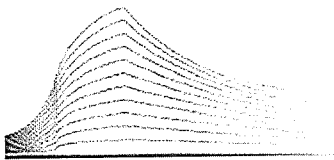
Que, lorsqu'un processus de règlement amiable est envisageable, la procédure judiciaire contentieuse sera suspendue, par une remise en date-relais à une date suffisamment éloignée ou par un renvoi au rôle, et que les parties seront invitées à compléter et signer une demande de renvoi de leur cause vers la chambre de règlement amiable ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre également la fixation directe d'un dossier en chambre de règlement amiable, lorsque à tout le moins une des parties en fait la demande dans l'acte introductif d'instance, ou pendant l'instance ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties, dans le cadre d'une demande de conciliation précontentieuse, de comparaître devant une chambre spécialisée ;

Considérant que les moyens humains disponibles au sein du Tribunal imposent de limiter le temps accordé à chaque demande de conciliation ; que c'est pour ce motif que les demandes seront en règle générale fixées pour une durée maximale de 90 minutes au terme de laquelle, si elles ne sont pas parvenues à un accord, les parties seront invitées, soit à poursuivre le processus de règlement amiable entre elles ou avec l'intervention d'un médiateur agréé qu'elles devront rémunérer, soit à reprendre le cours de la procédure judiciaire contentieuse ;

Considérant que le succès d'une conciliation implique une préparation adéquate et spécifique dans le chef des parties et de leurs conseils ; que, pour favoriser le processus de règlement amiable, les parties seront invitées à déposer au greffe, au plus tard une semaine avant l'audience de conciliation, les pièces leur paraissant utiles et centrales dans le cadre de la tentative de conciliation, accompagnées d'un résumé succinct du litige établi sur le modèle



transmis par le greffe en annexe à la convocation et contenant l'énoncé de la meilleure solution de rechange proposée par chaque partie ;

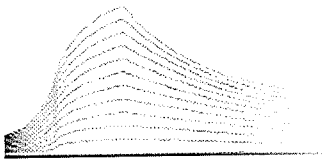
Considérant que tous les échanges qui interviennent dans le processus de règlement amiable sont confidentiels (que ce soit une conciliation précontentieuse, où durant la phase contentieuse) ; qu'il en va en particulier ainsi du résumé succinct et de la meilleure solution amiable proposée par chaque partie, qui seront traités strictement confidentiellement par le siège qui procédera à la tentative de conciliation et qui ne seront en aucun cas versés au dossier de la procédure contentieuse ;

Considérant que, au terme du temps imparti devant la chambre de règlement amiable, différentes issues sont envisageables :

- si les parties trouvent un accord mettant fin totalement ou partiellement à leur litige, un procès-verbal de conciliation sera établi et la chambre de règlement amiable pourra acter un accord, un désistement ou une radiation, en vue de mettre fin au dossier ;
- si les parties ne parviennent pas à un accord qui est pourtant en bonne voie, la chambre de règlement amiable peut proposer aux parties de poursuivre les discussions soit dans le cadre de négociations, soit dans le cadre d'une médiation. Dans ce cas, un procès-verbal de conciliation sur la poursuite des négociations ou sur la désignation d'un médiateur est établi. Les parties pourront solliciter ultérieurement la fixation du dossier contentieux devant la chambre d'introduction ou de plaidoirie initialement saisie afin d'y faire acter un accord, un désistement ou une radiation ou, le cas échéant, la poursuite de la procédure judiciaire ;
- si la conciliation échoue, un procès-verbal de non-conciliation est établi et la procédure judiciaire ordinaire reprendra son cours devant la chambre d'introduction ou de plaidoirie initialement saisie, soit à la date-relais déjà fixée soit à la demande de la partie la plus diligente qui peut solliciter une mise en état conformément à l'article 747 du Code judiciaire.

Considérant enfin la taille de la juridiction (8 divisions), qui, pour des raisons d'accessibilité aux justiciables et à leurs conseils, rend souhaitable la création d'une chambre de règlement amiable à Liège pour les divisions de Liège , Verviers et Huy, et d'une chambre de règlement amiable à Namur, pour les divisions de Namur, Dinant, Marche-en Famenne, Arlon et Neufchâteau ;

Le comité de direction du Tribunal évaluera toutes les années si d'autres chambres de règlement amiable doivent être créées au sein du Tribunal, ou au moment où un besoin objectif doit être rencontré avec plus de proximité, en tenant compte des ressources disponibles au sein de la juridiction ;



Considérant enfin qu'il y a lieu d'assurer une transition, ou une coexistence, douce et efficace, au profit du justiciable, entre les actuelles chambres MARC'S et les nouvelles CRA ;

Les chambres MARC's et/ou de conciliation du Tribunal, avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2023, sont donc qualifiées de « chambre de règlement amiable » au sens de l'article 89 de la loi du 19 décembre 2023, même si chaque magistrat investi dans le projet est invité à suivre le module de formation « spécialisé » organisé par l'IFJ ;

Nous, Renaud GASON, Président du Tribunal du travail de Liège, étant assisté de Madame Marie SCHENKELAARS, Greffier en chef du Tribunal du travail de Liège, avons arrêté et arrêtons :

PAR CES MOTIFS,

Décidons de créer des chambres de règlement amiable au sein du Tribunal du travail de Liège selon les modalités suivantes :

Article 1

Il est institué une chambre de règlement amiable siégeant à Liège, Palais de Justice de Liège, Place Saint Lambert n° 30, nouvelle aile sud, et couvrant l'activité des divisions de Liège, Verviers et Huy.

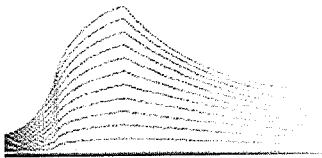
Cette chambre de règlement amiable siège, en règle générale, les mardis des 2ème et 4ème semaines à 14 heures. En fonction des nécessités du service et des effectifs disponibles, cette chambre pourra siéger à d'autres jours et heures et/ou en d'autres salles.

Il est institué une chambre de règlement amiable siégeant à Namur, Palais de Justice de Namur, Place du Palais n°5 (sous réserve du prochain déménagement du Palais de Justice de Namur), et couvrant l'activité des divisions de Namur, Dinant, Marche-en-Famenne, Arlon et Neufchâteau.

Cette chambre de règlement amiable siège, en règle générale, le mercredi de la 3ème semaine à 9 heures. En fonction des nécessités du service et des effectifs disponibles, cette chambre pourra siéger à d'autres jours et heures et/ou en d'autres salles.

Article 2

Les chambres de règlement amiable sont saisies exclusivement sur :



- Renvoi d'une chambre d'introduction, ou d'une chambre MARC's ;
- Renvoi d'une chambre de plaidoirie ;
- L'acte introductif d'instance ;
- Une demande de procédure de conciliation précontentieuse.

Article 3

Les chambres de règlement amiable sont présidées par un magistrat professionnel (effectif ou suppléant), juge au Tribunal du travail de Liège, et se composent en outre de deux juges sociaux désignés conformément à l'article 81, al. 4, du Code judiciaire, assistés par un greffier.

Les magistrats professionnels et sociaux ayant déjà siégé dans une chambre de modes alternatifs de règlement des conflits au sein du Tribunal, avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2023, bénéficient de la mesure transitoire prévue à l'article 89 de la loi du 19 décembre 2023, tout en restant invités à suivre la formation spécialisée organisée par l'IFJ dès cela est possible.

Article 4

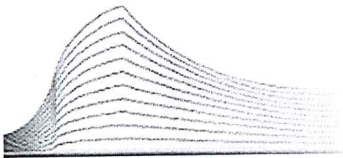
Au terme du temps imparti devant la chambre de règlement amiable :

- un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation sera établi,
- le cas échéant, le juge qui préside la chambre de règlement amiable peut rendre une ordonnance de désignation d'un médiateur conformément à l'article 1734 du Code judiciaire,
- les parties prennent attitude quant au sort du dossier contentieux pendant devant la chambre d'introduction ou de plaidoirie initialement saisie, soit en complétant une demande de jugement d'accord, de désistement ou de radiation et en réglant le sort des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soit en décidant de poursuivre la procédure contentieuse à la date-relais initialement fixée ou par le dépôt d'un calendrier amiable ou par une demande de mise en état judiciaire.

Article 5

Dans tous les cas, les magistrats et juges sociaux qui siègent dans la chambre de règlement amiable ne peuvent avoir connu ni connaître à l'avenir du litige dans le cadre de la procédure contentieuse, et inversement.

Tous les échanges survenus dans le cadre du processus de règlement amiable sont confidentiels et ne sont pas versés au dossier de la procédure contentieuse.



Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et sera affiché au greffe et sur le site internet du Tribunal.

Fait en notre Cabinet, place Saint-Lambert, 30/0004,
à Liège, le VINGT-NEUF MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le président,

Le greffier en chef,